

dispositions pénales portées en son Arrêt du 31 dudit mois, sera & demeurera surseïse, sans qu'à l'occasion de ladite surseance, les ci-devant se disans Jésuites puissent faire, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes fonctions publiques ou privées, relatives à l'enseignement ou à l'instruction, à peine d'être procédé contre les contrevenans, suivant l'exigence du cas.

Et cependant le Seigneur Roi est très-humblement supplié d'observer les inconvéniens qu'entraîneroit une surseance illimitée, qui ôte le libre cours à des dispositions seules capables d'assurer la tranquillité publique & de mettre en sûreté les jours les plus chers & les plus précieux à la Nation.

DONNE' à Roïen, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 12. Avril 1763.

(Signé) AUZANNET.

Ces Pièces rendues partout publiques & qui ont rapport à la Majesté, étant des monumens pour l'Histoire du tems, on ne peut se dispenser d'en rapporter le contenu dans nos Journaux, selon l'ancien usage. Il est à remarquer que le même jour, 12. Avril, que le Parlement de Roïen fit l'enrégistrement des Lettres Patentes du Roi, ensuite des Lettres de Jussion qui le lui ordonnoient, il a aussi enrégistré purement & simplement l'Edit du mois de Février dernier, portant reglement pour les Colleges qui ne dépendent pas des Universités, * & des Lettres Patentes du 2. du même mois concernant l'administration d'une portion des biens des Jésuites

** On en a fait mention, page 219. de notre Journal de Mars dernier.*